

# **UNION SPORTIVE RENNES**

## **Affiliée à la Fédération Française de Lutte**

---

### **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

#### **Article premier**

L'association dite UNION SPORTIVE RENNES, fondée le 26 octobre 2017, a pour objet la pratique du jujitsu brésilien grappling et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de lutte (FFL) et d'une façon complémentaire, éventuellement la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Rennes 4, rue Victor Jeanton. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, cette décision étant ratifiée par l'assemblée générale.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFL doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

L'association a été déclarée à la préfecture d'Ille et Vilaine à Rennes,

#### **Article 2**

Les moyens d'action sont :

- 1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives (éducation par le sport) et sociales de nature à promouvoir le jujitsu, le grappling et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

#### **Article 3**

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFL.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd par :

- 1°) la démission ;
- 2°) le décès ;
- 3°) par la radiation disciplinaire prononcée par la FFL ;
- 4°) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- 5°) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

### **TITRE II : AFFILIATION**

#### **Article 5**

L'association est affiliée à la fédération française de lutte.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la FFL ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
  - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
  - Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 6°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...) ;
- 7°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- 8°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6

L'assemblée générale élit le conseil d'administration de l'association. Chaque membre élu du conseil d'administration a un mandat de trois ans. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau composé à minima d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et délègue au bureau l'ensemble des actes d'administration de l'association, Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

### Article 7

Le bureau règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le trésorier sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

### Article 8

Le bureau est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le bureau .

### Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations depuis au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande écrite du quart au moins des membres actifs.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau et il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son bureau .

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

#### **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans le mois suivant avec le même ordre du jour une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

#### **Article 11**

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité,

#### **Article 12**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le bureau .

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFL, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES**

#### **Article 13**

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

#### **Article 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau, et cette modification doit être validée en assemblée générale.

#### **Article 15**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

#### **Article 16**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 17

Le règlement intérieur est proposé par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

### Article 18

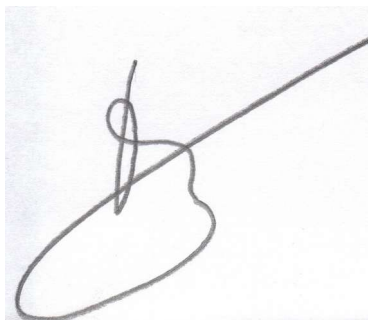
Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

### Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 octobre 2017 sous la présidence de Mr Maxime Torlay, président de l'union sportive Rennes,

Mr Maxime Torlay  
Président Union Sportive Rennes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Mr Hugues Leroy  
Trésorier Union Sportive Rennes

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left that curves into a horizontal stroke, followed by several smaller, connected loops.